2010-UNAT-023, Nock

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a confirmé la décision de l'UNJSPB rejetant la demande du membre du personnel de restauration de sa première période de participation. UNAT a constaté que l'article 24 modifié du règlement de l'UNJSPF ne permettait que la restauration de la dernière période de service contributif d'un participant et que le membre du personnel avait demandé la restauration d'une période de participation qui n'était pas la plus récente.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le membre du personnel (qui est rentré à l'UNJSPF pour la troisième fois) a demandé la restauration de sa première période de participation. Le secrétariat de l'UNJSPF l'a informée que sa demande ne serait pas accordée car sa première période de participation n'était pas sa «période la plus récente de service contributif».

Principe(s) Juridique(s)

L'article 24 modifié du règlement de l'UNJSPF prévoit une option de participant pour restaurer son service contributif antérieur. Cependant, il ne permet que la restauration de la période la plus récente de service contributif.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement n'a été ordonné.

Applicants/Appellants

Nock

Entité

OMS

Numéros d'Affaires

2010-028

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 juin 2012

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)
Validation des services antérieurs

Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 24